

24.065 *n* Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne). Modification

Droit en vigueur

Projet du Conseil fédéral

Propositions de la Commission des affaires
juridiques du Conseil national

du 14 août 2024

du 7 novembre 2024

*Entrer en matière et adhérer au projet,
sauf observations*

**Loi fédérale
sur la poursuite pour dettes
et la faillite**

(LP)

**(Extrait du registre des poursuites,
notification par voie électronique
et vente aux enchères en ligne)**

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

*vu le message du Conseil fédéral du 14 août
2024¹,*

arrête:

¹ FF 2024 2173

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

I

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite² est modifiée comme suit:

Art. 8

E. Procès-verbaux et registres

1. Tenue, force probante et rectification

¹ Les offices des poursuites et les offices des faillites dressent procès-verbal de leurs opérations, ainsi que des réquisitions et déclarations qu'ils reçoivent; ils tiennent les registres.

² Les procès-verbaux et les registres font foi jusqu'à preuve du contraire.

³ L'office des poursuites rectifie d'office ou sur demande d'une personne concernée une inscription inexacte.

I

Art. 8

^{1bis} Dans leurs registres, les offices utilisent systématiquement, en tant qu'identificateur :

- a. pour les personnes physiques : le numéro AVS au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ;
- b. pour les autres sujets de droit : le numéro d'identification des entreprises au sens de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises.

³ ...

... une inscription inexacte. La demande est déposée auprès de l'office des poursuites qui a procédé à l'inscription inexacte.

(voir art. 8a, titre marginal, al. 2^{bis} et 5; art. 8b et art. 8c)

Droit en vigueur

Art. 8a

2. Droit de consultation

¹ Toute personne peut consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable.

² Cet intérêt est rendu vraisemblable en particulier lorsque la demande d'extrait est directement liée à la conclusion ou à la liquidation d'un contrat.

³ Les offices ne doivent pas porter à la connaissance de tiers:

- a. les poursuites nulles ainsi que celles qui ont été annulées sur plainte ou à la suite d'un jugement;
- b. les poursuites pour lesquelles le débiteur a obtenu gain de cause dans l'action en répétition de l'indu;
- c. les poursuites retirées par le créancier;
- d. les poursuites pour lesquelles une demande du débiteur dans ce sens est faite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du commandement de payer, à moins que le créancier ne prouve, dans un délai de 20 jours imparti par l'office des poursuites, qu'une procédure d'annulation de l'opposition (art. 79 à 84) a été engagée à temps; lorsque la preuve est apportée par la suite, ou lorsque la poursuite est continuée, celle-ci est à nouveau portée à la connaissance de tiers.

Conseil fédéral

Art. 8a, titre marginal et al. 2^{bis}

2. Droit de consultation et extrait

^{2bis} L'extrait concernant les poursuites mentionne si la personne concernée était établie dans l'arrondissement de poursuite selon le registre des habitants durant la période sur laquelle il porte et, le cas échéant, quand c'était le cas.

Commission du Conseil national

Art. 8a

Titre marginal: Biffer

^{2bis} *Biffer*

(voir art. 8, al. 1^{bis} et 3; ...)

Droit en vigueur

Conseil fédéral

⁴ Le droit de consultation des tiers s'éteint cinq ans après la clôture de la procédure. Les autorités judiciaires et administratives peuvent encore, dans l'intérêt d'une procédure pendante devant elles, demander la délivrance d'un extrait.

Commission du Conseil national

⁵ L'extrait du registre des poursuites relatif à une personne se fonde sur l'art. 8c.

(voir art. 8, al. 1^{bis} et 3; ...)

Art. 8b

3. Banque de données centrale

¹ Sur mandat des cantons, la société eOperations Suisse SA exploite en Suisse une banque de données centrale contenant les données nécessaires aux extraits des offices des poursuites, lesquelles sont liées au moyen d'un identificateur.

² Les offices des poursuites transmettent à la banque de données centrale les données nécessaires contenues dans leurs registres.

³ Les données transmises par les offices des poursuites peuvent être alignées sur celles des registres des habitants et d'autres registres officiels et complétées par le numéro AVS ou le numéro d'identification de l'entreprise.

⁴ Les offices des poursuites sont autorisés à accéder aux données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches en effectuant des requêtes individuelles.

⁵ Le Conseil fédéral règle :

- a. le format des données ;
- b. la façon dont les données sont transmises ;
- c. la sécurité des données ;
- d. les exigences applicables aux interfaces.

(voir art. 8, al. 1^{bis} et 3; ...)

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

Art. 8c

4. Extrait du registre des poursuites

¹ L'extrait du registre des poursuites relatif à une personne peut être obtenu soit auprès de l'office des poursuites au for de la poursuite de cette personne, soit par voie électronique depuis la plateforme centrale administrée par les cantons.

² L'office des poursuites ou la plateforme centrale identifie la personne pour laquelle l'extrait est demandé et vérifie l'intérêt à un extrait.

³ L'extrait contient toutes les données sur l'identificateur de la personne dans la banque de données centrale.

⁴ Le Conseil fédéral règle

- a. la forme de l'extrait ;
- b. le contenu de l'extrait ;
- c. les émoluments et leur facturation ;
- d. la validation de l'extrait.

(voir art. 8, al. 1^{bis} et 3; ...)